

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0286 du 09/04/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0286 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0286, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de logements collectifs sur la commune de Marseille (13), déposée par ERILIA, reçue le 03/12/2014 et considérée complète le 16/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 130 logements collectifs répartis en six îlots, pour une surface totale de plancher d'environ 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de valoriser l'image du quartier,
- de prolonger les principes de composition initiés par les premières opérations de requalification du quartier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale,
- en zone urbaine, sur un terrain désaffecté et en friche ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- en zone UT2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/06/2013 dont le règlement s'applique sur les îlots concernés ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme**, le projet de renouvellement urbain du Plan d'Aou – Saint-Antoine – la Viste, comprenant :

- la démolition, la construction et la réhabilitation de logements,
- la réalisation et la requalification de voies et d'espaces publics,
- la construction de plusieurs équipements publics ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant l'impact positif du projet sur le paysage, la qualité de l'espace public et l'ambiance urbaine ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation de logements collectifs sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de réalisation de logements collectifs situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

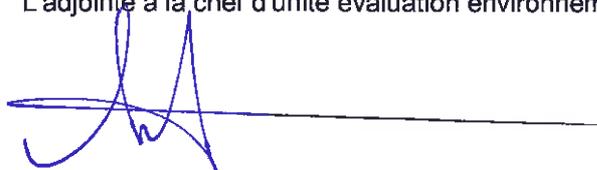
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ERILIA.

Fait à Marseille, le 09/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).